

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.295 du 22 septembre 2011

A. 201.737/XI-18.258

En cause : **1. DUJARDIN Jérôme,**
 2. DUJARDIN Yves,
 3. MICHEL Nadine,
 ayant élu domicile chez
 Me A. GREGOIRE, avocat,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par Jérôme DUJARDIN, Yves DUJARDIN et Nadine MICHEL, qui demandent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 septembre 2011 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, lui octroyant une attestation d'orientation de type B excluant l'enseignement de transition et de technique de qualification;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me M. KAROLINSKI et Me A. DE WULF, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2010-2011, le premier requérant a été inscrit en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification, au centre scolaire Saint-Joseph – Saint-Raphaël à Aywaille (Remouchamps); qu'à l'issue des examens de juin 2011, il a été déclaré en situation d'échec en français, mathématique, langue moderne et mécanique; que le 24 juin 2011, le conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation d'orientation de type B, excluant «l'enseignement général, technique et artistique» mais que par «erreur de communication du titulaire», seules les restrictions portant sur l'«enseignement général et artistique» ont été inscrites au bulletin; que sur recours interne introduit contre cette décision le 29 juin 2011, le conseil de classe a, le 30 juin 2011, maintenu à l'égard de l'élève, l'octroi d'une attestation d'orientation de type B, avec «restrictions port[a]nt sur l'enseignement général, technique et artistique»; que le 1^{er} juillet 2011, le second requérant a introduit pour son fils un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 2 septembre 2011, le Conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation de type B excluant l'enseignement de transition et de technique de qualification»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée par un courrier prétendument daté du 1^{er} septembre 2011 et est motivée de la manière suivante :

« [...] »

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant les lacunes graves relevées en français, mathématique et anglais tout au long de l'année et en mécanique en juin;

Considérant donc que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement général de transition, technique de transition et technique de qualification; Considérant dès lors que l'élève peut envisager de poursuivre ses études dans l'enseignement professionnel avec des chances de succès;

[...] »;

Considérant que le premier requérant, né le 11 mars 1993, est majeur et a la capacité juridique d'introduire, seul, le présent recours; que ses parents, deuxième et troisième requérants, ne disposent pas d'un intérêt personnel et direct à postuler la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, de sorte que la demande est irrecevable en ce qui les concerne;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est en substance justifié par le fait que la décision attaquée oblige le premier requérant, soit à passer dans l'année supérieure dans une forme d'enseignement non souhaitée, soit à recommencer son année, et que, l'année scolaire ayant débuté, chaque jour qui passe compromet davantage le préjudice subi et l'empêche d'envisager sereinement la suite de sa scolarité; que, par ailleurs, il estime avoir agi avec diligence, exposant qu'en son absence, un avis annonçant l'envoi recommandé de la décision du Conseil de recours a été déposé à son domicile le 6 septembre 2011 et qu'il n'en a pris connaissance qu'«ultérieurement» en se rendant aux services postaux pour y retirer le pli;

Considérant que l'extrême urgence, ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai de huit jours au plus dans lequel le Conseil d'Etat a été saisi; que la demande, en tant qu'introduite par le premier requérant, est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 97 et 98 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès ou du détournement de pouvoir, et de la violation du principe de bonne administration; qu'en substance, il soutient que le délai visé à l'article 6 de l'arrêté précité imposant au Conseil de recours de siéger «au plus tard» entre le 16 et le 31 août pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de juin, est

un délai de rigueur, dépassé en l'espèce puisque la décision est datée du 2 septembre 2011, ce qui entraîne le dessaisissement de l'autorité administrative, l'incompétence de l'auteur de l'acte et, en conséquence, l'irrégularité de la décision;

Considérant que la période fixée par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 précité durant laquelle le Conseil de recours doit «au plus tard» siéger est un simple délai d'ordre et non un délai de rigueur; que, dans la mesure où aucune sanction n'est réglementairement prévue, le fait que la décision soit prise au-delà du 31 août n'entache pas la légalité de l'acte; que le requérant n'a aucun intérêt à prétendre qu'il s'agirait d'un délai de rigueur, ce qui impliquerait qu'en l'espèce, l'autorité compétente serait définitivement empêchée de prendre une décision, même tout à fait favorable à ses vœux, sur le recours dont il l'avait saisie contre une décision du conseil de classe qui, à son estime, lui était préjudiciable; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX